



Luxembourg, le 28 JAN. 2025

**SIDEN**  
Bleesbrück  
**L-9359 Bettendorf**

**N/Réf.: 2024-001478**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 août 2024 versées par SIDEN aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'urgence avec intervention dans le cours d'eau « Clerve » fin de sécuriser provisoirement le réseau d'eaux mixtes DN 200 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section CA de Clervaux, sous les numéros 678/2982 et 685/3305 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024\_00753 - Clervaux » dressé par l'Administration de la nature et des forêts en date du 22 août 2024 qui fait état d'une destruction de 0 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

**Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section CA de Clervaux, sous les numéros 678/2982 et 685/3305, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La continuité biologique et écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 3.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du « guide concernant les périodes d'intervention dans les cours d'eaux AGE » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau en 2023.
- Article 4.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 5.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

**Article 6.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou/et les chenilles d'engins de chantier.

**Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

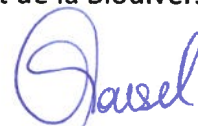
### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX